

TOUT SAVOIR ET TOUT COMPRENDRE SUR LA LOI ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

ESS, 3 LETTRES POUR UNE NOUVELLE ÉCONOMIE



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE
ET DU NUMÉRIQUE

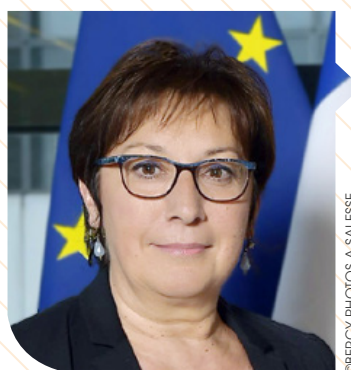
SECRÉTARIAT D'ÉTAT
AU COMMERCE,
À L'ARTISANAT,
À LA CONSOMMATION
ET À L'ÉCONOMIE
SOCIALE ET SOLIDAIRE

#LoiESS

economie-sociale-solidaire.gouv.fr

ÉDITO

Martine Pinville,
Secrétaire d'État chargée du
Commerce, de l'Artisanat,
de la Consommation et de
l'Économie Sociale et Solidaire



AVEZ-VOUS DÉJÀ ENTENDU PARLER DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ? OU DE SON ABRÉVIATION EN TROIS LETTRES : « ESS » ?

C'est une partie de notre économie, qui a quelque chose de particulier, qui rassemble des entreprises qui ont des valeurs sociales et solidaires. Ce sont les associations, les fondations, les coopératives, les mutuelles et les entrepreneurs sociaux qui emploient plus de 2,38 millions de nos concitoyens et qui ont pour but de répondre à un besoin de la société. L'Économie Sociale et Solidaire, cela peut être une association d'aide à la personne, ou une entreprise de haute technologie qui appartient à ses salariés, une entreprise du numérique, qui organise le partage d'une voiture, ou une entreprise de l'alimentation qui promeut l'agriculture biologique pour tous. Cela peut aussi être une entreprise de la mode, qui a une charte éthique et responsable. Ces entreprises agissent dans tous les secteurs d'activité. Leur point commun, c'est de soutenir des personnes en difficulté, de lutter contre les exclusions et les inégalités, ou de promouvoir la participation des salariés. L'Économie Sociale et Solidaire, c'est une économie de l'action, une économie qui fait bouger les choses, qui est performante sur le plan économique et qui a une utilité sur le plan social !

Ce que l'on ne sait pas toujours, c'est que cette économie est robuste ! Pendant la crise, ces entreprises ont mieux résisté

et plus longtemps que les autres. L'emploi dans l'Économie Sociale et Solidaire est en croissance depuis près de 15 ans. C'est une économie qui crée des emplois et qui va continuer à en créer : il y aura 600 000 départs à la retraite dans les prochaines années ! Elle peut donc aussi être une voie pour les jeunes qui veulent entrer dans la vie professionnelle et exercer un métier qui a du sens. Et si vous avez l'âme d'un entrepreneur ? Avec l'Économie Sociale et Solidaire, vous pouvez créer votre entreprise, créer des emplois, et découvrir une autre manière de faire des échanges. Vous pouvez même inventer de nouveaux métiers, dans les domaines numériques, culturels ou alimentaires.

L'Économie Sociale et Solidaire, c'est une économie qui bénéficie à tous ! C'est pourquoi la loi votée le 31 juillet 2014 vous donne les clefs et les leviers dont vous avez besoin pour vous engager dans ce type d'économie. La loi a consolidé et développé le réseau des acteurs de l'ESS, notamment les chambres régionales, qui peuvent vous informer et vous aider à donner vie à votre projet professionnel.

La société changera grâce à vos idées et à vos initiatives ! Alors ensemble, faisons changer d'échelle l'Économie Sociale et Solidaire !

SOMMAIRE

QUE PERMET LA LOI SUR L'ÉCONOMIE
SOCIALE ET SOLIDAIRE ?

4

1^{ER} OBJECTIF DE LA LOI :
RECONNAÎTRE L'ESS COMME UN MODE
D'ENTREPRENDRE SPÉCIFIQUE

6

2^E OBJECTIF DE LA LOI :
CONSOLIDER LE RÉSEAU, LA GOUVERNANCE ET LES
OUTILS DE FINANCEMENT DES ACTEURS DE L'ESS

8

3^E OBJECTIF DE LA LOI :
REDONNER DU POUVOIR D'AGIR AUX SALARIÉS

10

4^E OBJECTIF DE LA LOI :
PROVOQUER UN CHOC COOPÉRATIF

12

5^E OBJECTIF DE LA LOI :
RENFORCER LES POLITIQUES DE DÉVELOPPEMENT
LOCAL DURABLE

14

QUE PERMET LA LOI SUR L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (ESS) ?

La loi ESS du 31 juillet 2014 marque une avancée considérable pour la reconnaissance et la promotion de l'Économie Sociale et Solidaire dans notre pays. Pour la première fois, en France, le périmètre de l'ESS est clairement défini. Il inclut les acteurs historiques de l'Économie Sociale, que sont les associations, les mutuelles, les coopératives et les fondations, mais intègre également de nouvelles formes d'entrepreneuriat. Les sociétés commerciales qui poursuivent un objectif d'utilité sociale, tel que défini dans la loi, et qui font le choix d'adopter et de mettre en œuvre les principes de l'ESS, sont ainsi désormais considérées comme des acteurs de plein droit de l'Économie Sociale et Solidaire.

Cette volonté d'inclusion est en parfaite résonance avec l'essor de l'ESS. Aujourd'hui, les entreprises de l'ESS sont présentes dans la grande majorité

des secteurs d'activité. Elles représentent 10 % du PIB national, emploient plus d'un salarié sur dix et affichent des performances qui dépassent souvent, sur les moyen et long termes, celles des entreprises classiques. Mieux encore, elles sont des structures fortement créatrices d'emplois. Depuis 2000, alors que l'emploi privé dans les entreprises classiques a progressé de 4,5 %, les entreprises de l'ESS ont créé 24 % de nouveaux emplois.

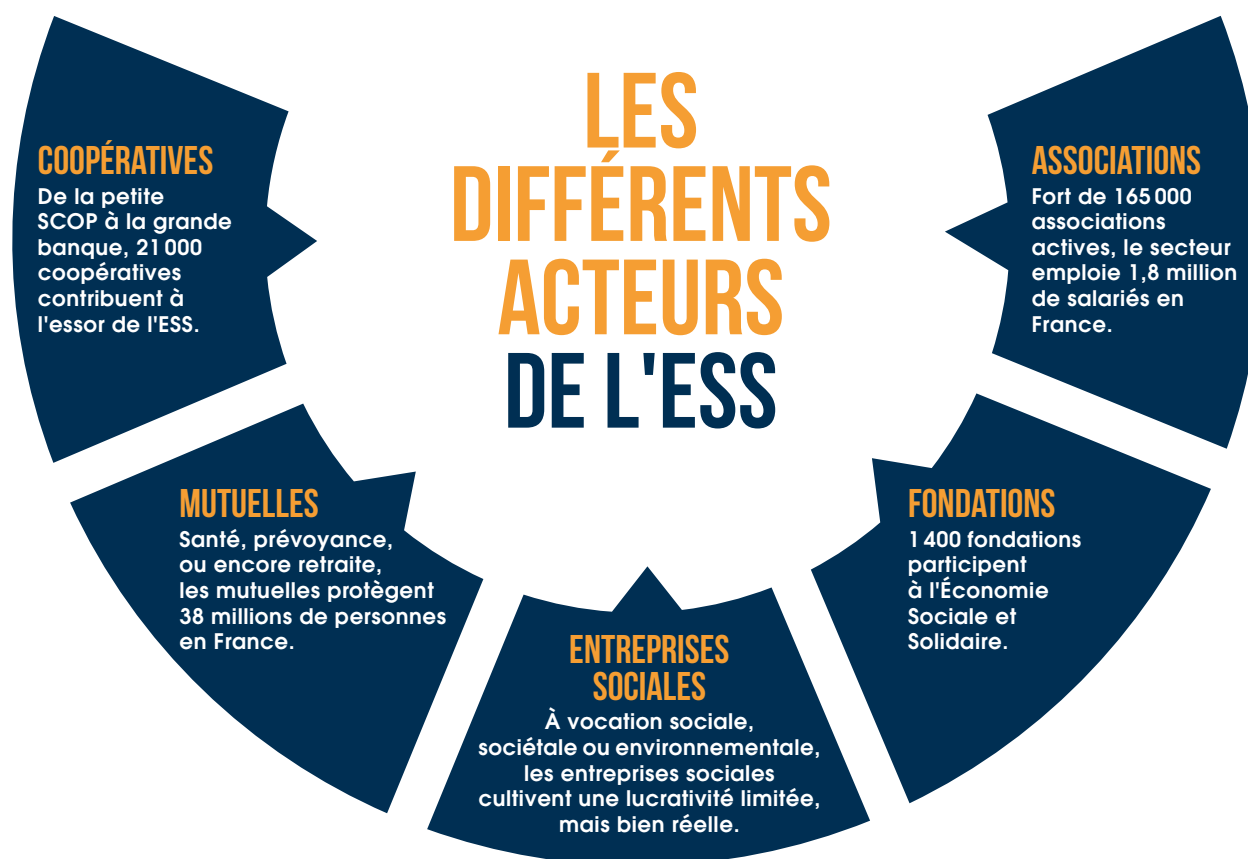
De plus en plus, l'ESS devient un modèle qui conjugue efficacité économique, utilité sociale, démocratie dans les pratiques de gouvernance et implication directe de toutes les parties prenantes – sociétaires, adhérents, bénévoles, salariés, clients et fournisseurs. À ce titre, elle attire également un nombre croissant de jeunes diplômés, qui souhaitent donner un sens à leur engagement professionnel.

La loi reconnaît la valeur et les exigences de l'Économie Sociale et Solidaire, mais aussi permet d'en améliorer le financement public et privé. Elle favorise la structuration, notamment au niveau territorial, des politiques de promotion de l'ESS.

Dès 2012, des efforts significatifs ont été entrepris pour soutenir ce modèle d'entrepreneuriat : participation des employeurs de l'ESS à la grande Conférence sociale, mobilisation d'emplois d'avenir dans l'ESS, mise en œuvre par Bpifrance de

dispositifs de financements dédiés aux entreprises de l'ESS et à l'innovation sociale, efforts pour orienter davantage d'épargne longue solidaire vers ces entreprises.

La loi du 31 juillet 2014 concrétise ces démarches et dote, pour la première fois en France, l'Économie Sociale et Solidaire d'un socle législatif renforcé qui permettra d'assurer son développement.





RECONNAÎTRE L'ESS COMME UN MODE D'ENTREPRENDRE SPÉCIFIQUE

LES SOURCES DE FINANCEMENT, PUBLIC OU PRIVÉ, RESTAIENT DIFFICILES D'ACCÈS FAUTE DE DÉFINITION CLAIRE DE L'ESS. EN RECONNAISSANT CE MODE D'ENTREPRENDRE, EN REDÉFINISSANT LES CONTOURS JURIDIQUES DES ACTEURS DE L'ESS, LA LOI CRÉE LES CONDITIONS FAVORABLES AU DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR.

MESURE 1 : reconnaître les acteurs historiques et la nouvelle entreprise à but social

Les spécificités du modèle économique de l'ESS restent trop peu connues des investisseurs potentiels, publics comme privés.

En proposant une définition claire et stable des structures incluses dans le périmètre de l'Économie Sociale et Solidaire, la loi permet une reconnaissance explicite de ce modèle d'entrepreneuriat.

Elle facilite notamment la structuration de dispositifs de prêt et d'investissement en fonds propres, cofinancés par Bpifrance et des investisseurs privés, adaptés aux spécificités des entreprises de l'ESS.

Dès le 1^{er} janvier 2016, les entreprises à but social pourront être créées en demandant leur inscription au registre du commerce et des sociétés.

ESS

Acteurs statutaires
(coopératives, mutuelles, associations et fondations)

Sociétés commerciales à but social
(respectant des principes tels que la poursuite d'une activité d'utilité sociale ou l'orientation stable des bénéfices en faveur de cette activité)

MESURE 2 : rénover l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

Aujourd'hui, l'épargne salariale solidaire n'est pas orientée à 100 % vers les entreprises à forte utilité sociale.

La loi rénove l'agrément solidaire pour en réserver l'accès aux entreprises de l'ESS dont l'activité présente un impact social significatif.

L'épargne salariale solidaire finance désormais en priorité les projets solidaires dans des domaines tels que l'habitat social ou le développement de circuits courts de consommation.

Depuis le 1^{er} juillet 2015, les entreprises de l'ESS peuvent demander un agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » auprès de la préfecture de leur siège social.

MESURE 3 : permettre de nouveaux financements pour les entreprises de l'ESS

Le développement de l'ESS a besoin d'une mobilisation accrue des investisseurs privés, qui connaissent encore mal les spécificités et les atouts de l'ESS.

En reconnaissant les acteurs de l'ESS, la loi permet un suivi statistique renforcé des entreprises de l'ESS par l'INSEE, la Banque de France et Bpifrance, facilitant leur lisibilité et leur attractivité auprès des investisseurs publics et privés.

Déjà, l'État s'engage pour le financement de l'ESS grâce à Bpifrance et deux nouveaux dispositifs : les prêts participatifs solidaires, et une capacité dédiée d'investissement directe en fonds propres, auprès des coopératives, par exemple.

En juin 2015, a été signé le premier Prêt pour les entreprises de l'ESS (PESS). Ce nouveau dispositif de soutien public vient compléter la gamme existante d'outils spécialisés de financement à destination des entreprises de l'ESS, en proposant un prêt sans garantie pouvant aller jusqu'à 100 000 euros.

MESURE 4 : financer l'innovation sociale

L'innovation est un enjeu majeur. Elle peut être technologique, mais aussi sociale !

En fixant des critères précis définissant l'innovation sociale, la loi en facilite la reconnaissance par les financeurs.

Ces financements sont orientés en priorité vers les structures qui sont des acteurs privilégiés de l'innovation sociale et qui éprouvent des difficultés à se financer aux conditions normales du marché.

En décembre 2014, a eu lieu le comité de pilotage de création du fonds d'innovation sociale, qui est financé à parité par les 8 régions expérimentatrices (Centre, Franche-Comté, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Nord - Pas-de-Calais, Picardie, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes).

40 MILLIONS D'EUROS

C'EST LA CAPACITÉ D'INVESTISSEMENT DU FONDS D'INNOVATION SOCIALE, PORTÉ PAR BPIFRANCE.

FOCUS

Eqosphère redonne une nouvelle vie aux produits en fin de cycle

Aider les entreprises à vendre leurs produits en fin de cycle, et permettre qu'ils soient revalorisés : c'est ce que propose Eqosphère, une plateforme de mise en relation, grâce à laquelle les émetteurs de surplus – alimentaires ou non – peuvent entrer en contact avec des structures qui vont les récupérer, les recycler, les réutiliser. En un peu plus d'un an, Eqosphère, qui a bénéficié du soutien du ministère de l'Agriculture,

Chaque année, Eqosphère réinvestit 50 % de son résultat net dans son développement et dans des projets solidaires.

de la Région Île-de-France, de la Ville de Paris, de Bpifrance et de France Active, a convaincu plus de 250 partenaires, dont plusieurs enseignes de la grande distribution.

Aujourd'hui, l'entreprise fondée par Xavier Corval emploie 14 personnes. En 2014, elle devrait réaliser son premier exercice bénéficiaire, et a décidé de réinvestir chaque année 50 % de son résultat net dans son développement, en France et à l'étranger, ainsi que dans le financement de projets solidaires.



CONSOLIDER LE RÉSEAU, LA GOUVERNANCE ET LES OUTILS DE FINANCEMENT DES ACTEURS DE L'ESS

PARCE QUE LE SECTEUR DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE EST RICHE D'UNE MULTITUDE D'ACTEURS, LA STRUCTURATION ET LA CONSOLIDATION DU RÉSEAU SONT NÉCESSAIRES À SON DÉVELOPPEMENT. PLUS UNIS ET MIEUX FINANCÉS, LES ACTEURS DE L'ESS PEUVENT ASSEOIR LEUR LÉGITIMITÉ ET CONTRIBUER ACTIVEMENT AU DÉBAT PUBLIC.

MESURE 1 : donner une reconnaissance légale aux institutions représentatives de l'ESS

Pour mieux faire entendre leur voix, les acteurs de l'ESS ont besoin de se fédérer.

La loi donne au Conseil supérieur de l'ESS, au Conseil supérieur de la coopération et au Haut Conseil à la Vie Associative un statut légal et reconnaît une Chambre française de l'ESS.

Ce mouvement de fédération du secteur lui donne les moyens de contribuer à la construction d'une politique publique de l'Économie Sociale et Solidaire. La Chambre française de l'ESS, qui a été créée en octobre 2014, réunit toutes les composantes de l'ESS pour la promotion nationale de l'ESS.

MESURE 2 : structurer le réseau des Chambres régionales de l'ESS

Parce qu'elles assurent la formation des salariés des acteurs de l'ESS, l'appui à la création et au développement des entreprises, la mutualisation des ressources et la centralisation des données, les Chambres régionales de l'Économie Sociale et Solidaire (CRESS) ont besoin d'être renforcées.

La loi structure le réseau des CRESS afin d'assurer la coordination territoriale de l'ESS, sous la direction du Conseil national des Chambres régionales de l'ESS (CNCRESS).

À l'avenir, ce sont des CRESS plus homogènes dans leur organisation, disposant de plus de moyens et bénéficiant d'un ancrage renforcé auprès des pouvoirs publics locaux qui contribueront au développement du secteur.

MESURE 3 : instaurer un guide de bonnes pratiques

Il ne suffit pas de se dire social et solidaire pour l'être, encore faut-il en respecter les principes fondamentaux en matière d'information des salariés, de concertation sur la stratégie mise en œuvre, d'exemplarité sociale, ou de territorialisation de leurs activités. **La loi rend obligatoire l'information des salariés en instituant un guide des bonnes pratiques auquel les entreprises de l'ESS devront se conformer.**

Elles disposent ainsi avec ce guide de principes harmonisés qui permettront de favoriser les échanges lors des assemblées générales, contribuant ainsi à l'exercice de la gouvernance démocratique.

26 CRESS

COUVRENT AUJOURD'HUI
LA QUASI-TOTALITÉ DU TERRITOIRE DE
LA MÉTROPOLE ET DE L'OUTRE-MER.

MESURE 4 : clarifier la définition de la subvention

Ces dernières années, collectivités locales et pouvoirs publics ont eu tendance à privilégier les appels d'offres, mieux sécurisés juridiquement, plutôt que les dispositifs de subvention.

La loi clarifie le régime juridique de la subvention, en s'appuyant sur les critères de la jurisprudence qui la distinguent de la commande publique.

Ce mode de financement essentiel au secteur associatif se voit ainsi sécurisé par la loi.

75 %

DES ÉTABLISSEMENTS EMPLOYEURS
DE L'ESS SONT DES ASSOCIATIONS.

MESURE 5 : renforcer le financement des associations, des fondations et des mutuelles

Malgré l'introduction du titre associatif en 1985, le financement des associations, fondations et mutuelles reste très dépendant du classique prêt bancaire.

La loi met en œuvre une palette de financements divers pour assurer le développement des acteurs de l'ESS, en améliorant notamment les titres associatifs, et en créant des certificats mutualistes et paritaires.

La réforme du titre associatif permet notamment aux associations, fondations et mutuelles qui veulent se développer de bénéficier d'outils de financement adaptés.

1 %

C'EST LA PART DES PRODUITS
FINANCIERS DANS LA STRUCTURE
DE FINANCEMENT ACTUELLE
DES ASSOCIATIONS. (ÉTUDE DU CNRS)

FOCUS

Le Conseil supérieur de l'ESS

Fondé en 2006, le Conseil supérieur de l'ESS se voit consacré par la loi du 31 juillet 2014 comme le lieu du dialogue entre les acteurs de l'ESS et les pouvoirs publics nationaux et européens.

Présidé par le Ministre chargé de l'Économie Sociale et Solidaire, il a notamment pour mission d'élaborer tous les trois ans une stratégie nationale de développement de l'ESS et doit désormais être consulté pour tout projet de dispositions législatives et réglementaires communes à l'Économie Sociale et Solidaire. Cette instance est également chargée de suivre l'évolution des politiques publiques européennes concernant l'ESS, et de la réalisation d'un guide d'amélioration des bonnes pratiques des entreprises concernées.

Enfin, alors que 600 000 départs à la retraite sont prévus d'ici 2020, il est essentiel de sensibiliser les jeunes à ce potentiel d'emplois et de les attirer vers les différents métiers que recouvre l'Économie Sociale et Solidaire. C'est la raison pour laquelle, au-delà de la parité femmes hommes garantie dans cette instance, la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Économie Sociale et Solidaire, Martine Pinville, a pris la décision d'intégrer 15 jeunes parmi les 71 membres du Conseil supérieur de l'ESS. Aussi, ce conseil aura également la charge d'élaborer une stratégie d'action pour promouvoir l'ESS auprès des jeunes générations et de favoriser leur intégration dans les entreprises de l'ESS.



REDONNER DU POUVOIR D'AGIR AUX SALARIÉS

LA DÉMOCRATIE SALARIALE EST AU CŒUR DES PRINCIPES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE, MAIS LA REPRISE D'UNE ACTIVITÉ PAR LES SALARIÉS SE HEURTE SOUVENT À DES OBSTACLES TROP IMPORTANTS. EN GARANTISSANT DES DROITS D'INFORMATION ET DE FORMATION, EN CRÉANT UN STATUT DE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ET PARTICIPATIVE (SCOP) TRANSITOIRE OU EN OBLIGEANT À LA RECHERCHE DE REPRENEUR, LA LOI FAVORISE LA REPRISE D'ACTIVITÉ. AU FINAL, CE SONT DES EMPLOIS QU'ELLE PERMET DE PRÉSERVER OU DE RECRÉER.

MESURE 1 : créer un droit d'information préalable des salariés

Chaque année, faute de repreneur, la disparition de nombreuses PME saines entraîne la destruction de milliers d'emplois.

Pour favoriser la reprise des entreprises par les salariés, la loi oblige désormais le chef d'entreprise à les informer au plus tard deux mois avant toute vente.

Ce droit d'information préalable s'applique à toutes les PME de moins de 250 salariés.

Renforcé par la loi Croissance, Activité et Égalité des chances économiques, ce dispositif entrera en vigueur avant le mois de novembre 2015.

150 000

EMPLOIS POURRAIENT
ÊTRE CRÉÉS EN FAVORISANT
LES TRANSMISSIONS
D'ENTREPRISES.

87 000

TPE FRANCILIENNES,
DIRIGÉES PAR UN CHEF
D'ENTREPRISE DE PLUS
DE 55 ANS, DEVRONT ÊTRE
TRANSMISES D'ICI À 2025.

MESURE 2 : former les salariés à la reprise d'activité

Pour faciliter, le moment venu, la reprise par les salariés du fonds de commerce ou de l'entreprise, il est important qu'ils soient pleinement informés des modalités de reprise.

La loi introduit ainsi une mesure d'information régulière à destination des salariés de toutes les entreprises de moins de 250 salariés.

Cette information a lieu tous les trois ans et porte sur les conditions juridiques d'une reprise, sur ses avantages, sur les difficultés rencontrées et sur les dispositifs d'aide.

Le 15 juillet 2015, Emmanuel Macron, ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, et Martine Pinville, secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Économie sociale et solidaire, ont annoncé 28 mesures pour favoriser la transmission d'entreprise en France, dont un certain nombre en direction des salariés, en s'appuyant sur les acquis de l'information préalable des salariés avant la vente de leur entreprise.

MESURE 3 : créer un statut de SCOP d'amorçage

L'obligation pour les salariés de détenir d'emblée la majorité du capital est l'un des obstacles à la reprise d'entreprise sous forme de Société Coopérative et Participative (SCOP).

La loi crée un statut transitoire de SCOP d'amorçage.

Ce statut permet aux salariés de reprendre une entreprise sous forme de SCOP, tout en étant minoritaires au capital dans un premier temps, mais en détenant la majorité des voix.

La première SCOP d'amorçage a été inaugurée le 11 juin 2015 en Loire-Atlantique.

7 ANS

C'EST LA DURÉE DE LA PÉRIODE
D'AMORÇAGE, À L'ISSUE DE LAQUELLE
LES SALARIÉS REPRENEURS
DEVONT DEVENIR MAJORITAIRES
DANS LE CAPITAL.

MESURE 4 : consolider le dispositif de la loi Florange pour la reprise de site rentable

Fermé par Arcelor Mittal alors qu'il était rentable, le site de Florange a souligné les difficultés de la reprise d'un site.

La loi complète le dispositif de la loi Florange en réintroduisant une obligation légale de recherche de repreneur.

Pour être homologuée par l'administration, les plans de sauvegarde de l'emploi seront conditionnés par cette recherche de repreneur, rendue obligatoire.

TÉMOIGNAGE

Pérenniser un savoir-faire local

Marli Marchyllie
Directrice associée de
l'Atelier du chalet aquitain

“ En 2013, la fermeture par le Groupe Royer, de l'atelier de fabrication de chaussures pour enfants de Blanquefort, en Gironde, a entraîné 80 licenciements et le risque de perte d'un savoir-faire local de grande valeur. Grâce au soutien des habitants – qui ont contribué via une souscription populaire –, de nos clients et des pouvoirs publics – Direccte, Conseil général et Conseil régional –, nous avons décidé de reprendre l'activité, avec l'ambition de la pérenniser et de préserver ainsi une expertise industrielle reconnue.

Cette reprise collective constitue un formidable défi, un élément fort de motivation et un grand motif de fierté.

Notre structure, recrée sous la forme juridique d'une SAS, a redémarré en mars 2014 et compte aujourd'hui 10 salariés, dont la plupart faisait partie de l'ancienne équipe. Pour nous toutes et tous, cette reprise collective constitue un formidable défi, un élément de forte motivation et un grand motif de fierté. Nous y avons investi beaucoup de temps, d'énergie et d'idées.

Nos efforts nous ont permis de conserver à la fois l'atelier et le magasin, et de mener deux activités de création-fabrication et de vente. Même si notre situation reste fragile, nous souhaitons, dans un futur proche, mettre notre savoir-faire de concepteurs-créateurs de chaussures pour enfants au service de grandes marques françaises et miser sur l'innovation, en commercialisant des produits novateurs.

”



PROVOQUER UN CHOC COOPÉRATIF

LES COOPÉRATIVES SOUFFRENT AUJOURD'HUI DE LEUR COMPLEXITÉ ET DE DIFFICULTÉS À S'UNIR. EN LEUR PERMETTANT DE SE REGROUPER ET EN MODERNISANT LEURS STATUTS, LA LOI LEUR DONNE LES MOYENS D'ÊTRE DES ACTEURS ÉCONOMIQUES PLUS EFFICACES ET PLUS PERFORMANTS.

MESURE 1 : remettre les principes coopératifs au cœur de la gouvernance des coopératives

Aujourd'hui, il est parfois difficile de savoir si les coopératives de taille importante opèrent en conformité avec leurs statuts et dans l'intérêt de leurs associés.

La loi rend obligatoire la révision du mode de fonctionnement de toutes les coopératives, dans le respect des principes coopératifs.

Cette démarche sera conduite par un réviseur indépendant. L'absence de remédiation à un éventuel dysfonctionnement majeur pourra entraîner des sanctions allant jusqu'au retrait de l'agrément.

La mise en place, en octobre 2015, de la révision coopérative offrira aux coopératives de taille un label d'excellence.

24,4 MILLIONS

DE FRANÇAIS SONT MEMBRES
OU SOCIÉTAIRES D'UNE COOPÉRATIVE.

MESURE 2 : autoriser la création de groupes de Société Coopérative et Participative (SCOP)

La loi de 1978 interdisait à une SCOP de détenir la majorité des droits de vote d'une autre SCOP. Celles qui voulaient rester compétitives et grandir devaient donc créer des filiales « classiques », sans lien avec le modèle coopératif.

La loi autorise désormais la création de groupes de SCOP.

Une SCOP peut ainsi créer des filiales sous la forme de SCOP et se développer tout en conservant son modèle de gouvernance, d'association des salariés aux résultats et de financement par l'actionnariat salarié.

Les dix plus grandes SCOP emploient à l'heure actuelle la moitié de leurs salariés dans des filiales qui n'ont pas le statut de SCOP. Le groupement de SCOP permet d'associer directement les salariés des filiales SCOP à la gouvernance et aux bénéfices du groupement.

200

NOUVELLES SCOP
SONT CRÉÉES
CHAQUE ANNÉE
DEPUIS 2007.

MESURE 3 : développer l'emploi privé au sein des Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC)

La SCIC offre un cadre juridique adapté pour développer des projets économiques locaux, principalement dans les secteurs agricoles, l'environnement, la culture, mais aussi la santé et le médico-social. Encore faut-il permettre aux acteurs locaux de s'associer à ces initiatives.

La loi modernise le statut des SCIC et permet désormais aux producteurs non-salariés de biens et de services d'en devenir associés.

Elle permet aussi aux collectivités territoriales de détenir jusqu'à 50 % du capital d'une SCIC.



Afin de redresser les comptes de l'abattoir du Couserans, la communauté de communes de Saint-Girons, en Ariège, en a délégué la gestion en 2011 à une SCIC. Éleveurs, grossistes, bouchers du territoire et salariés ont relancé avec succès l'activité aux côtés de la collectivité.

MESURE 4 : développer les Coopératives d'Activité et d'Emploi (CAE) pour favoriser les salariés-entrepreneurs

Créer son propre emploi est devenu une voie empruntée par de nombreuses personnes en recherche d'emploi ou en réorientation professionnelle.

En favorisant le développement des CAE, la loi permet à un entrepreneur de créer son activité dans un cadre collectif au sein duquel, tout en menant son activité, il acquiert un statut de salarié en CDI.

La CAE permet à l'entrepreneur de s'appuyer sur un accompagnement durable, en bénéficiant de services mutualisés et de la gouvernance démocratique de la structure.

5 000

ENTREPRENEURS SALARIÉS SONT EMPLOYÉS
DANS LES 92 CAE FRANÇAISES. PARMI CEUX-CI,
71 % ÉTAIENT DES DEMANDEURS D'EMPLOI
ET 20 % BÉNÉFICIAIENT DU RSA.

TÉMOIGNAGE

Permettre aux
créateurs de vivre
de leur savoir-faire,
en toute sécurité

Sandrino Graceffa
Directeur Général de Smartfr

“ Smartfr est la déclinaison d'un projet né en Belgique. Notre objectif est de permettre à des porteurs de projets, dans les domaines artistiques et créatifs, de vivre de leur savoir-faire, en leur offrant une palette complète de services mutualisés au sein d'une structure coopérative. Ils peuvent dès lors se concentrer sur leur métier, sans avoir à se préoccuper des aspects juridiques, administratifs ou fiscaux. En Belgique, Smart compte 58 000 membres. En France, où nous sommes présents depuis 3 ans, nous avons déjà 5 000 utilisateurs.

Nous souhaitons tirer profit des nouvelles dispositions légales qui favorisent les logiques de groupes coopératifs.

Afin que tous puissent devenir sociétaires ou administrateurs de la structure, nous avons choisi de nous constituer en SCIC. Cela nous permet aussi d'associer à notre gouvernance d'autres parties prenantes, donneurs d'ordres ou organisations représentatives. Notre modèle de mutualisation est très poussé, puisqu'il intègre un partage des risques, via un fonds de garantie. Aujourd'hui, nous souhaitons tirer profit des nouvelles dispositions légales qui favorisent les logiques de groupes coopératifs et la reconnaissance des CAE. Cela nous permettra de poursuivre notre développement territorial et d'ouvrir de nouveaux services – immobiliers et d'accès aux crédits – pour nos utilisateurs.

”



RENFORCER LES POLITIQUES DE DÉVELOPPEMENT LOCAL DURABLE

PARCE QUE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE EST UN VECTEUR FORT DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES, LA LOI RENFORCE LES MOYENS DONNÉS AUX COLLECTIVITÉS, FAVORISE LES DISPOSITIFS D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET PROMeut LE COMMERCE ÉQUITABLE À L'ÉCHELLE LOCALE.

MESURE 1 : dynamiser la création d'emplois non délocalisables en soutenant les Pôles territoriaux de coopération économique (PTCE)

Une centaine de ces projets originaux associant entreprises classiques et entreprises de l'ESS, collectivités, centres de formation et centres de recherche ont vu le jour en France. **La loi offre aux Pôles territoriaux une reconnaissance officielle et légale, et fixe les modalités de l'intervention de l'État dans leur financement.**

Ces initiatives de coopération contribuent grandement au développement local, en étant source d'innovation et d'emplois.

Lancé en avril 2014, le deuxième appel à projets de PTCE est doté d'une enveloppe équivalente de 2,7 millions d'euros, grâce à la mobilisation également du ministère de l'Éducation nationale, du ministère de l'Agriculture, du ministère du Logement, du ministère des Outre-Mer, du secrétariat d'État chargé de la Politique de la ville et de la Caisse des dépôts. La décision du comité de sélection interviendra courant septembre.



À Romans, dans la Drôme, le PTCE Pôle Sud Archer fédère depuis 2007 des acteurs de l'ESS qui conduisent ensemble des projets locaux, au service de l'insertion professionnelle et du développement économique de leur territoire. **Ce PTCE compte 1 200 salariés.**

MESURE 2 : favoriser une commande publique socialement responsable

Les clauses sociales ne représentent que 5,5 % des marchés des grandes et moyennes collectivités territoriales.

La loi incite à l'utilisation des clauses sociales dans les marchés publics, en rendant obligatoire leur adoption pour les collectivités dont le montant des achats publics dépasse un certain seuil.

Le 1^{er} février 2015, le schéma d'achats socialement responsables est devenu obligatoire pour plus de 160 collectivités locales et établissements publics qui dépassent les 100 millions d'euros annuels de commande publique.

Pour les autres acteurs publics, la signature de la convention de partenariat entre le secrétariat d'État à l'Économie Sociale et Solidaire et le Centre national de formation de la fonction publique territoriale (CNFPT), le 9 juin 2015, permettra avec le temps de forger leurs compétences et éventuellement de s'y conformer volontairement.

MESURE 3 : reconnaître l'action des territoires en faveur de l'ESS

Acteur majeur du développement local, l'ESS bénéficie d'abord de l'investissement des collectivités territoriales.

La loi reconnaît leur rôle et fait des Conseils régionaux les partenaires privilégiés des acteurs de l'ESS.

Ils élaboreront ensemble les stratégies locales de développement et pourront conclure les accords contractuels qui permettent leur mise en œuvre. L'État devra également s'appuyer sur les collectivités pour assurer l'essaimage des projets et des pratiques solidaires.

Le projet de loi pour une Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) consolide le rôle des conférences régionales de l'ESS et la participation de la CRESS, au même titre que les chambres consulaires, dans l'élaboration du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

MESURE 4 : étendre le label « commerce équitable » aux échanges Nord-Nord

Afin d'encourager le développement du commerce solidaire dans les territoires, les circuits courts et les emplois locaux, **la loi reconnaît la dimension locale et solidaire du commerce équitable.**

Elle inclut ainsi les échanges Nord-Nord dans le périmètre du commerce équitable et fait obligation aux distributeurs d'apporter à tout moment la preuve des labels « commerce équitable » apposés sur les produits.

MESURE 5 : reconnaître les monnaies locales complémentaires (ou solidaires)

Reconnues pour leur effet stimulant sur l'activité économique et favorisant les échanges et le commerce local, il existe 74 monnaies locales en France. **La loi reconnaît pleinement ces monnaies complémentaires en les soumettant désormais aux dispositions des codes monétaires et financiers.** C'est une garantie de sécurité pour soutenir le développement des monnaies solidaires.

La remise, en avril 2015, du rapport sur les monnaies solidaires formule une série de propositions visant à permettre le développement et le suivi de ces initiatives qui fleurissent aujourd'hui dans nos territoires.

74 MONNAIES LOCALES EXISTENT EN FRANCE, COMME PAR EXEMPLE LE « SOL-VIOLETTE » À TOULOUSE, LE « LOU PELOU » EN HAUTE-VIENNE, LA « GÔNETTE » À LYON.

TÉMOIGNAGE

La coopération au service du développement d'un territoire

Christophe Chevalier
Président du Groupe Archer,
et promoteur du
« made in Romans »

“ Depuis 2007, dans un bassin d'emploi fortement touché par la crise de son activité principale, nous travaillons avec les acteurs de l'ESS et les PME locales pour recréer une vraie dynamique économique. Notre pôle territorial de compétence à vocation entrepreneuriale réunit aujourd'hui une grosse vingtaine de structures qui coopèrent étroitement et ont notamment réussi ensemble à relancer l'industrie de la chaussure, en organisant

Notre pôle territorial de compétence à vocation entrepreneuriale réunit aujourd'hui une grosse vingtaine de structures.

des partenariats et une mutualisation des moyens entre plusieurs ateliers. Ma conviction est que la coopération entre acteurs de l'ESS, entreprises locales, partenaires institutionnels et collectivités est la seule manière de répondre efficacement aux défis économiques, sociaux et environnementaux d'un territoire.

”

L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE EN QUELQUES CHIFFRES CLÉS

2 383 000

salariés représentant une masse salariale de 55 milliards d'euros par an.

Une économie qui redistribue.

10 %

C'est le poids de l'Économie Sociale et Solidaire en France.
Une économie qui compte.

90 %

des entrepreneurs sociaux envisagent ainsi de recruter dans les prochaines années.

Une économie qui a confiance.

12,7 %

des emplois privés cumulés en métropole et en outre-mer.

Une économie qui emploie.

80 %

des Français attendent des entreprises qu'elles aient aussi une mission sociale.

Une économie qui a de l'avenir.

600 000

recrutements seront réalisés par les acteurs de l'ESS d'ici à 2020.

Une économie qui recrute.

71 %

du budget des entreprises de l'ESS provient de la vente de produits et services en 2014. C'est 17 % de mieux qu'en 2012.

Une économie qui se professionnalise.